

# ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE RELATIF À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Zaïre (ci-après appelé le «Conseil Exécutif de la République du Zaïre») désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples en tant que partenaires égaux et souverains; s'inspirant de l'esprit de la Convention générale de coopération technique, scientifique et économique signée entre les deux Parties contractantes, le 19 juillet 1971<sup>(1)</sup>, désireux de renouveler cette Convention par la re-définition des modalités d'application du programme de coopération au développement, conformément aux objectifs de développement économique et social du Zaïre, sont convenus des dispositions suivantes:

## TITRE I: DU PROGRAMME DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

### ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend:

1. L'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada ou dans un pays tiers à des citoyens du Zaïre;
2. L'affectation au Zaïre de coopérants, conseillers et autres spécialistes canadiens;
3. La fourniture d'équipement, de matériel et autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération au Zaïre;
4. L'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique du Zaïre; et
5. Toute autre forme de coopération acceptée par les Parties contractantes.

### ARTICLE II

1. Il est prévu sur la base des dispositions du présent Accord de conclure des accords de prêt et des arrangements particuliers relevant des domaines décrits à l'Article I ci-dessus.
2. Sauf dispositions contraires, les arrangements particuliers ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérés comme des arrangements administratifs.
3. Les accords de prêt font l'objet d'accords formels entre les Parties contractantes et lient celles-ci en droit international.

<sup>(1)</sup>Pas publiée